

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2007

---

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 76

présenté par  
M. Urvoas  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Les personnes physiques ou morales ne peuvent faire l'objet de sanction directe ou indirecte ni subir de préjudice du fait des renseignements, communiqués au Contrôleur général. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même.